

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**« COLLECTIVITES – REQUEST BÉNÉFICIAIRE »**

Exempleire à nous retourner signé  
 Exempleire à conserver

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**La Société PV-CP DISTRIBUTION,**

Société Anonyme au capital de 6.055.935 €,

Dont le siège social est sis L'Artois, Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai 75947 Paris cedex 19, identifiée au registre du commerce de PARIS le N° 314 283 326,

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours : IM75110024

Garantie Financière : B.E.S.V.

Responsabilité Civile Professionnelle : AXA France IARD

Agissant au nom et pour le compte des sociétés ADAGIO SAS, PV ITALIA SRL, PV-CP CITY, PV RESIDENCE & RESORTS FRANCE, CENTER PARCS RESORTS FRANCE, SET PV GUADELOUPE, SET PV MARTINIQUE, SET PV ESPANA SL, SNC DOMAINE DU LAC D'AILETTE et SNC SOCIETE HOTELIERE DE LA PLAGES DU HELLEUX en ce qui concerne les unités d'hébergement exploitées par ces dernières ;

Représenté par Philippe MOTSCH, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "PV-CP",

D'UNE PART,

**ET**

Dénomination : l'Association Française des solos

Siège social : 897, avenue de la république - 59700 Marcq en Baroeul

Représentée par Raymond Baroux , agissant en qualité de : Président  
Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "COLLECTIVITE",

D'AUTRE PART,

**EXPOSE PREALABLE**

**La COLLECTIVITE et PV-CP** négocient actuellement les conditions particulières de leur éventuelle collaboration laquelle consisterait à la commercialisation par **la COLLECTIVITE** de produits touristiques gérés par **PV-CP**. Nonobstant l'absence de conclusion d'un accord définitif sur les modalités particulières de leur collaboration, les parties conviennent toutefois de se soumettre d'ores et déjà au cadre stipulé par les conditions générales prévues au titre I. Il est bien entendu que lesdites conditions générales de leur collaboration ne prendront pleinement effet qu'à compter du moment où les parties tomberont d'accord sur les conditions particulières y attachées telles qu'elles seront spécifiées au titre II, dans les conditions prévues ci-après.

CECI ETANT EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

RB

PN

# TITRE I - CONDITIONS GENERALES – PROTOCOLE D'ACCORD

## « COLLECTIVITES – REQUEST BÉNÉFICIAIRE »

### ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, PV-CP s'engage à commercialiser, selon les Conditions Générales du présent Titre et Particulières du Titre II, et dans la limite des disponibilités, à la COLLECTIVITE qui l'accepte sous les mêmes conditions, des unités d'hébergements dans des résidences ou hôtels du GROUPE PV-CP exploités par ce dernier.

Les Parties conviennent que la commercialisation et les conditions des produits touristiques gérés par PV-CP ne sont pas applicable à ceux mis en ligne sur le site internet maeva.com.

### ARTICLE 2 : OPTION / RESERVATION

#### 2.1 Code de réservation

PV-CP transmettra à la COLLECTIVITE un Numéro de Référence (cf art 2 du Titre II) à communiquer pour toute demande de réservation. Ce Numéro est unique et personnel à la COLLECTIVITE qui, en fonction du mode de traitement choisi conformément au 2.2 ci-après, fera son affaire de le transmettre à ses Bénéficiaires.

#### 2.2 Choix du mode de traitement

⇒ *Mode Bénéficiaires* = procédure de réservation par laquelle chaque Bénéficiaire de la COLLECTIVITE est responsable du suivi de l'intégralité de la procédure de réservation le concernant. A cet égard la COLLECTIVITE transmet à chaque Bénéficiaire le Numéro de Référence qui lui aura été alloué, afin que celui-ci puisse le transmettre à PV-CP à la réservation.  
⇒ *Mode Mixte* = procédure de réservation identique au *Mode Centralisé*, à la seule différence que la demande de réservation visée à l'Etape 1 émane du Bénéficiaire. Dans certains cas, le Bénéficiaire pourra être amené à régler directement le montant de sa réservation.

#### 2.3 Procédure de réservation

⇒ Etape 1/ Pour chaque séjour, selon le mode de traitement choisi conformément au 2.2 ci-dessus, le Bénéficiaire, formule une demande de réservation auprès de PV-CP par tout moyen (téléphone, internet...), moyennant la transmission de son Numéro de Référence.

Le Bénéficiaire peut également formuler leur demande de réservation directement via la plate-forme de réservation en ligne mise à leur disposition par PV-CP en se connectant à l'adresse suivante : <http://ce.groupepvcp.com>, puis en remplissant le code « identifiant » qui leur sera transmis par PV-CP et le mot de passe (correspondant à leur Numéro de Référence Pierre & Vacances figurant au Titre II).

⇒ Etape 2/ PV-CP procède à l'enregistrement de cette réservation en tant qu'option, dans la limite des disponibilités en termes de dates, de lieu de séjour et de configuration du site concerné.

⇒ Etape 3/ L'option a une validité de 5 jours ouvrables, commençant à courir à compter du jour de l'enregistrement de l'option par PV-CP.

⇒ Etape 4/ Toute demande d'option doit, dans le délai de 5 jours ci-dessus défini, être confirmée par écrit (courrier, email) de la manière suivante :

- **Pour toutes les marques excepté Center Parcs :**  
Confirmation par le Bénéficiaire auprès de PV-CP par le règlement (chèque, Carte Bleue, chèque vacances), du montant des arrhes, des prestations de transports et assurances le cas échéant tel que ce montant est défini à l'article 4 ci-dessous.

- **Pour Center Parcs :**  
Confirmation par le bénéficiaire à PV-CP, par le règlement (virement, chèque, carte bleue, chèques vacances) du montant des arrhes (25% du prix global de la location et des éventuelles prestations complémentaires) avec un minimum de 150 €.

⇒ Etape 5/ A compter de cette confirmation, l'option est considérée comme une réservation définitive.

⇒ Etape 6/ La confirmation du séjour sera envoyée au bénéficiaire, responsable de vérifier les dates de séjour, les prestations réservées et les tarifs appliqués.

⇒ Etape 7/ Si l'option n'est pas confirmée, elle est considérée comme annulée, PV-CP recouvrant alors

toute liberté pour disposer des unités d'hébergements sans recours des Bénéficiaires.

### ARTICLE 3 : PRIX

3.1 Les tarifs de location des unités d'hébergement, présents sur le site [ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com) de PV-CP s'entendent TTC et comprennent toujours la mise à disposition des hébergements charges comprises (eau, électricité, gaz). Ces tarifs ne comprennent pas : la taxe de séjour (payable sur place et variable selon les communes) ; le dépôt de garantie ; les prestations complémentaires (restauration, remontées mécaniques...) et le coût des primes d'assurances.

Ces prix s'entendent :

- pour les courts séjours de 1 à 6 nuitées en fonction des sites,  
- pour tout autre séjour pour une durée de 7 nuitées consécutives.

Les tarifs des prestations annexes sont les tarifs publics T.T.C. mentionnés sur le site [ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com).

#### 3.2 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant variable en fonction des sites par appartement, chambre, villa ou maison, sera demandé à l'arrivée du Bénéficiaire. Il lui sera restitué à la fin du séjour après règlement des prestations annexes consommées sur place (téléphone parking,...) et déduction faite des indemnités retenues pour les éventuels dégâts occasionnés, prestations impayées et perte des clés de l'unité d'hébergement.

#### 3.3 Facturations supplémentaires

L'ensemble des prestations supplémentaires consommé sur place par le Bénéficiaire et le montant des éventuels dégâts occasionnés par celui-ci lui sera facturé individuellement. Les montants des prestations qui n'auront pu être recouverts, viendront en déduction du dépôt de garantie versé conformément à l'article 3.2.

### ARTICLE 4 : FACTURATION ET PAIEMENT

Le montant dû au titre des séjours réservés sera versé dans les conditions définies ci-après et au Titre II :

Pour toutes les marques excepté Center Parcs :

- 30% du montant total TTC dû (hors frais de transport), 100% du prix des prestations de transport et 100% du montant des primes d'assurances, devra être versé au jour de la confirmation de la réservation

- le solde du montant total dû (hors frais de transport) sera exigible 30 jours avant le début de l'exécution des prestations

- par exception, si la réservation est confirmée moins de 21 jours avant le début de l'exécution des prestations, le Bénéficiaire devra verser l'intégralité du montant total TTC dû, frais de transport et primes d'assurances inclus.

Pour Center Parcs :

- 25% du montant total TTC dû avec un minimum de 150 €, devra être versé au jour de la confirmation de la réservation

- le solde du montant total dû (hors frais de transport) sera exigible 6 semaines avant le début de l'exécution des prestations

- par exception, si la réservation est confirmée moins de 6 semaines avant le début de l'exécution des prestations, le Bénéficiaire devra verser l'intégralité du montant total TTC dû, frais de transport et primes d'assurances inclus.

⇒ Si les conditions ci-dessus n'étaient pas respectées, la réservation ne sera pas confirmée et PV-CP recouvrira toute liberté pour disposer des unités d'hébergements sans recours du Bénéficiaire selon le mode de traitement choisi. En cas de non respect des échéances de paiement, définies au présent article et à l'article 5 ci-dessous, un intérêt de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard et une indemnité forfaitaire de 40 € seront dus de plein droit par le TO, sans préjudice de la faculté pour le PV-CP de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés s'avèrent supérieurs; toute période commencée de 30 jours étant due.

### ARTICLE 5 : ANNULATION DES PRESTATIONS

Toute demande d'annulation émanant du Bénéficiaire devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) à

PV-CP. On entend par annulation totale : l'annulation de l'ensemble des prestations réservées auprès de PV-CP ; par annulation partielle : l'annulation d'une partie des prestations ou la réduction du nombre de

personnes pour lesquelles les prestations seront fournies. En cas d'annulation totale ou partielle intervenant de la signature du contrat au jour d'arrivée, le Bénéficiaire devra verser à PV-CP une indemnité forfaitaire déterminée en fonction de la date de réception (et non de la date d'émission) par PV-CP de la demande d'annulation. Les conditions d'annulation applicables sont celles sur le site [ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com).

### ARTICLE 6 : ASSURANCES

La COLLECTIVITE est informée de ce que les Bénéficiaires pourront bénéficier des assurances souscrites par PVCP auprès de Europ et comprenant différentes formules, et dont les conditions sont stipulées aux conditions de ventes des catalogues du Groupe PVCP. Ces assurances ont un caractère optionnel, et ne sont pas incluses dans le prix de vente des séjours.

### ARTICLE 7 : CATALOGUES

La COLLECTIVITE veillera à porter à la connaissance et à rendre opposable aux Bénéficiaires l'ensemble des Conditions générales et particulières de vente figurant dans les catalogues des marques du Groupe PV-CP publiés chaque saison, de manière à ce que la responsabilité de PV-CP puisse jamais être recherchée à ce sujet. Notamment la COLLECTIVITE veillera à informer les Bénéficiaires sur l'existence d'un dépôt de garantie, la possibilité de souscrire une assurance, les tarifs des prestations annexes et les modalités d'annulation totale et partielle. A cette fin, PVMD fera parvenir à ses frais un nombre suffisant de chacun de ces catalogues en fonction du nombre de Bénéficiaires communiqué à PV-CP par la COLLECTIVITE.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'ensemble des prestations exécutées en Résidence de Tourisme n'entre pas dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers, la responsabilité de PV-CP ne saurait être engagée en cas de perte, de vol, ou de dégradation de matériels qui sont la propriété du ou des Bénéficiaires tant dans les appartements que dans les parkings, les locaux mis à la disposition de la COLLECTIVITE, et les locaux communs (local ski, local vélos, etc...), la COLLECTIVITE devra donc prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que ses Bénéficiaires assurent et fassent garantir leur propre matériel. Les prestations exécutées en Hôtel et Résidence Hôtelière entrent dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers défini par le Code civil. Aussi la responsabilité de PV-CP sera limitée aux conditions posées par les articles 1952 et suivants du Code civil.

### ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Toute réclamation, après l'exécution du présent Contrat, pourra faire l'objet d'un courrier adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : PV-CP - Service Relations Clientèle - 11, rue de Cambrai - 75947 Paris cedex 19. Afin qu'elles puissent être traitées dans les meilleurs délais, les réclamations pourront être adressées dans un délai de 2 mois après la date de fin d'exécution des prestations. Le courrier devra spécifier : la destination, désignation de l'appartement, numéro de réservation, lieu et dates d'exécution des prestations et prestations fournies, accompagnés de tous justificatifs.

### ARTICLE 10 : DUREE/CARACTERE EXECUTOIRE

#### 10.1 Durée des présentes

Toutes les Conditions Générales et Particulières sont considérées comme indivisibles. En conséquence, dès la signature des Conditions Particulières par la COLLECTIVITE, les Conditions Générales prévues au présent titre tiendront lieu de loi entre les parties. Elles prendront effet à la date la plus récente des deux signatures pour une durée indéterminée. Le présent Contrat pourra être dénoncé à tout moment, par courrier RAR, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

#### 10.2 Résiliation

Si une partie ne respecte pas l'une des obligations prévues aux présentes, lesquelles sont toutes considérées comme essentielles et déterminantes,

RB

PT

l'autre partie pourra mettre fin unilatéralement au présent Contrat, sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, après mise en demeure adressée par lettre RAR restée infructueuse pendant 8 jours.

### 10.3 Dispositions diverses

Le présent Contrat annule et remplace tout autre accord écrit ou verbal entre les parties antérieur à sa signature et se rapportant à son objet.

### ARTICLE 11 : MINEURS

La COLLECTIVITE est informé que les unités d'hébergement ne dépendent pas d'un centre de vacances et de loisirs, au sens du décret n°2002-883 en date du 3 mai 2002, et ne sont pas adaptées à assurer des séjours collectifs hors du domicile familial de mineurs de 18 ans, non accompagnés de leurs administrateurs légaux. La COLLECTIVITE s'interdit en conséquence de procéder à toute commercialisation sur les unités d'hébergement auprès de ce type de clientèle.

### ARTICLE 12 : PUBLICATION D'ELEMENTS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la COLLECTIVITE pourra diffuser et/ou publier, soit personnellement soit par l'intermédiaire de son réseau de distribution les éléments de propriété intellectuelle fournis par PV-CP (tel que photos, marques et logos, descriptifs des produits touristiques...) qui lui seront transmis par PV-CP et dans le strict respect des conditions suivantes :

Toute publication ou diffusion des éléments de propriété intellectuelle devra être affectée exclusivement à l'illustration et à la promotion des produits touristiques de PV-CP sur les supports de vente de la COLLECTIVITE entrant dans le cadre du présent contrat.

PV-CP ne pourra illustrer et promouvoir les produits touristiques de la COLLECTIVITE qu'au moyen des éléments de propriété intellectuelle transmis par cette dernière à l'exclusion de l'utilisation éléments, sauf accord contraire spécifique prévu aux Conditions Particulières.

Toute utilisation des éléments de propriété intellectuelle à d'autres fins est strictement interdite.

La COLLECTIVITE ne pourra illustrer et promouvoir les produits touristiques de PV-CP qu'au moyen des éléments de propriété intellectuelle transmis par cette dernière à l'exclusion de l'utilisation éléments, sauf accord contraire spécifique prévu aux Conditions Particulières.

Toute diffusion ou publication de quelle que forme que ce soit devra comporter les mentions légales transmises par PV-CP (en particulier les crédits photos).

La reproduction du ou des logo(s) devra respecter les couleurs et les dimensions attachées aux modèles présentés par PV-CP, et plus généralement toute instruction complémentaire comme communiquée par PV-CP.

En tout état de cause, toute citation, publication ou diffusion des éléments de propriété intellectuelle devra recueillir au préalable l'autorisation expresse au moyen d'un bon à tirer émanant de PV-CP et auquel pourra être adjoint au besoin, concomitamment ou postérieurement à son émission, toutes corrections ou restrictions que PV-CP pourra juger utiles ou nécessaires.

### ARTICLE 13 : REFERENCE MARQUES - MOTS CLES

La COLLECTIVITE s'engage à ne pas acquérir et à ne pas enclêmer sur les marques et signes distinctifs de PV-CP en tant que mots-clés au sein des moteurs de recherche et médias sociaux, sauf à y avoir été expressément et préalablement autorisé par PV-CP

On entend par marques et signes distinctifs de PV-CP tout ou partie des dénominations et leurs abréviations et notamment : « Pierre & Vacances », « Pierre & Vacances Premium », « Pierre & Vacances Villages Clubs », « Maeva », « Aparthotel Adagio », « Aparthotel Adagio access », « Center Parcs », « SunParks », « PV », « CP », « PV-CP », « P&V », et « les Seniorales ».

### ARTICLE 14 : CESSIION DU CONTRAT

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae par la COLLECTIVITE, il ne pourra en aucun cas faire l'objet de cession ou de subrogation quelle qu'elle soit, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de PV-CP. Cependant, PV-CP est autorisé à céder, transférer ou aliéner tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute société sur laquelle la Société PIERRE & VACANCES S.A. identifiée au RCS de PARIS sous le n°316.580.869 exerce son contrôle (la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce), ainsi que par suite notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou cession totale ou partielle de son fonds de commerce.

### ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes ou toute notification ou signification en découlant, chaque partie déclare élire domicile en son siège social respectif désigné en tête des présentes.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble du présent Contrat sera exclusivement assujéti au droit interne français applicable en la matière.

En cas de litige concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes ou de leurs accords subséquents que la responsabilité des parties, il est convenu de donner attribution de juridiction exclusive au Tribunal compétent de PARIS.

### ARTICLE 16

Il est expressément stipulé que la signature du présent contrat emporte le consentement des parties à l'ensemble des clauses.

**TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES – PROTOCOLE D'ACCORD  
« COLLECTIVITES – REQUEST BÉNÉFICIAIRE »**

**ARTICLE 1 : REFERENCES ET CONTACTS**

**1.1 - Contacts PV-CP:**

- Adresse : **PV-CP – L'Artois – Espace Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai – F 75947 PARIS CEDEX 19**

- Nom conseiller :

- Téléphone Conseiller : **33 (0)**

- mail Conseiller : **@groupepvcp.com**

**0 891 700 220** Service 0,25 € / min + prix appel

- Téléphone Centrales Réservations : **Pierre & Vacances :**

**0 891 700 440** Service 0,25 € / min + prix appel

**Maeva :**

**0 891 700 550** Service 0,25 € / min + prix appel

- Téléphone Centrales Réservations : **Center Parcs :**

- site internet pour les réservations : <http://ce.groupepvcp.com>

**1.2 - Contacts COLLECTIVITE :**

TELEPHONE	03 20 98 31 26
COURRIEL	assistante@asso-des-solos.fr
DOSSIER SUIVI PAR	Muriel, assistante de l'association

**ARTICLE 2 : REFERENCE COLLECTIVITE (Numéro de Référence)**

La REFERENCE COLLECTIVITE de votre Contrat pour Pierre & Vacances Maeva est :

La REFERENCE COLLECTIVITE de votre Contrat pour Center Parcs est :

La REFERENCE COLLECTIVITE de votre Contrat pour les réservations via le Web CE est : identifiant : mot de passe :

Ce Numéro devra impérativement être rappelé par le **Bénéficiaire**, dans toute correspondance. En l'absence de ce Numéro sur les correspondances, **PV-CP** ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée notamment si ce manquement du **Bénéficiaire**, a entraîné l'absence de prise en compte d'une confirmation de réservation dans le délai de 5 jours, ou de toute autre demande formulée par le **Bénéficiaire**.

La **COLLECTIVITE** veillera à informer l'ensemble de ses **Bénéficiaires** de la Référence ci-dessus mentionnée et les conditions d'utilisations ci-dessus stipulées.

**ARTICLE 3 : REMISES CONSENTIES ET CONDITIONS D'APPLICATION**

**Les réductions consenties sur les Prix Publics Individuels spécifiques à ce protocole ainsi que les conditions d'application sont indiquées en annexe 1 des présentes.**

**ARTICLE 4 : RESERVATION** (voir conditions de l'article 2 du Titre I)

**Mode Bénéficiaires Pierre & Vacances et Center Parcs : réservation réalisée directement par le Bénéficiaire**

**ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT / FACTURATION**

**5.1 – Paiement** (voir conditions de l'article 4 du Titre I):

Règlement effectué directement par le **Bénéficiaire**

**5.2 – Modalités de paiement possibles:**

1) par chèque à l'ordre de **PV-CP DISTRIBUTION** expédié à l'adresse suivante :

PV-CP DISTRIBUTION - L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11 rue de Cambrai - BP291- 75 947 PARIS Cedex 19  
- A L'ATTENTION DU SERVICE « GESTION DES VENTES DIRECTES »

2) par virement bancaire auprès de l'établissement suivant : **NATEXIS BANQUE POPULAIRE**

RB

PN

Code banque : 30007 / Code Guichet : 00011 / N° de Compte : 00021106406 / Clé RIB 64  
Identification International IBAN : FR 76 3000 7000 1100 0211 0640 664 / BIC : CCBPFRPP

3) par chèques vacances :

Toute réservation par bons ou chèques-cadeau à moins de 30 jours précédant votre séjour doit être garantie par un numéro de carte bancaire valide à la date du début de votre séjour.

100% du montant de votre réservation sera prélevé sur votre carte bancaire. A la date de réception par voie postale du paiement (le cachet de la poste faisant foi) dans les 5 jours de votre réservation, le montant de bon / chèques sera crédité sur la carte utilisée lors de la réservation dans la limite du montant total de la réservation. Nous vous précisons que nous ne procédons pas au remboursement des trop perçus pour un paiement par bons ou chèques-cadeau partenaires agréés.

En cas d'annulation d'un séjour réglé par ce moyen, nous nous réservons la possibilité d'appliquer des frais de gestion pouvant aller jusqu'à 10% du montant total de la réservation avec un minimum de 10€.

#### ARTICLE 6 : TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour dont est redevable le **Bénéficiaire** sera **payable sur place par chaque Bénéficiaire excepté pour Center Parcs qui est payable à la réservation.**

(Montants de taxe de séjour donnés à titre indicatif dans les documents et descriptifs transmis et modifiables sans préavis par les Communes).

#### ARTICLE 7 : ANNEXES

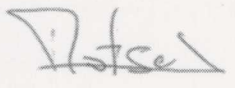
Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : grilles de remises

Fait, en deux exemplaires originaux, à **Marcq en Baroeul, le 9 novembre 2016**

Pour PV-CP  
(Signature et cachet)

PV- CP Distribution  
L'Artois – Espace Pont de Flandre  
11 rue de Cambrai  
75947 PARIS cedex 19



Pour la COLLECTIVITE  
(Signature et cachet)  
**Raymond Baroux,**  
Président de l'Association Française des Solos


**Association Française des Solos**  
897, avenue de la République  
59700 MARCQ-EN-BARCEUL  
E-mail : contact@asso-des-solos.fr

RB

PT

Nos CGV sont conformes aux dispositions de l'article R.211-14 du Code du Tourisme. Afin de respecter les dispositions légales, nous reproduisons les articles. R.211-5 à R.211-13 dudit Code.

**Art. R.211-5** - Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Art. R.211-6** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la RCP des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

**Art. R.211-7** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R.211-8** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7. de l'article R.211-6 ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14. de l'article R.211-6.

**Art. R.211-9** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R.211-10** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R.211-11** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14. de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R.211-12** - Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R.211-13** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions des articles sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14. de l'article R.211-6.

R.B

87